

Rouyn-Noranda, le 30 mai 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-08-01-80866-00
401347112

**Objet : Exploitation d'une sablière localisée dans la municipalité
d'Authier-Nord, canton de Chazel, MRC d'Abitibi-Ouest –
Site 32D15-042**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 22 mars 2016, reçue le 30 mars 2016 et complétée le 27 mai 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont les superficies à exploiter et à excaver sont de 100 000 m². L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 5 m et 14 m respectivement.

Le projet est situé sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, municipalité d'Authier-Nord, canton de Chazel, sur les lots 42, 43 et 44, rang II, aux coordonnées suivantes (UTM NAD 83 zone 17) :

A	651 515 m E	5 416 920 m N
B	651 676 m E	5 416 949 m N
C	651 894 m E	5 416 464 m N
D	651 756 m E	5 416 237 m N
E	651 703 m E	5 416 237 m N
F	651 703 m E	5 416 601 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 22 mars 2016 signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière localisée dans la municipalité d'Authier-Nord, canton de Chazel, MRC d'Abitibi-Ouest, à laquelle est joint :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière - Site 32D15-042, du 22 mars 2016, signé par Vincent Fréchette, ing., 8 pages et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Cynthia Claveau
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec par intérim

CC/JFD/jb